

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1482

DECISION n° A08213U0048

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Ain,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 du Préfet de l'Ain, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques dans le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 07/08/2013 et enregistrée sous le numéro **08213U0048**, relative à la procédure de révision simplifiée n°1 avec examen conjoint de la commune de **Villereversure** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 09/08/2013 et sa réponse du 26 septembre 2013 ;

Vu la consultation de la DDT de l'Ain et sa contribution en date du 10 septembre 2013 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à modifier le zonage Uep de 1,9 ha (zone destinée à l'accueil d'équipements publics) du PLU en une zone à vocation d'habitat dense Ua, de sorte à permettre l'implantation d'une résidence seniors d'environ 40 logements;

Considérant que la zone n'est pas située en zones d'inventaires (Znieff de type 1 ou zones humides) ou protégées au titre de la biodiversité et qu'elle n'est pas susceptible d'incidences sur la zone Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain » ;

Considérant néanmoins, que la zone Ua se localise à proximité de voie ferrée TGV-Paris Genève, d'un plateau sportif, d'une future salle des fêtes et d'une fromagerie ;

Considérant que l'ensemble de ces activités est susceptible de nuisances sonores et donc de risques pour la santé, notamment pour des personnes dites sensibles ;

Considérant par ailleurs la présence sur le côté Est d'un terrain encombré de divers matériaux à proximité dont les risques pour la santé n'ont pas été évalués ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la procédure de révision simplifiée n°1 avec examen conjoint de la commune de Villereversure, objet du formulaire n° **F08213U0048**, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Article 3

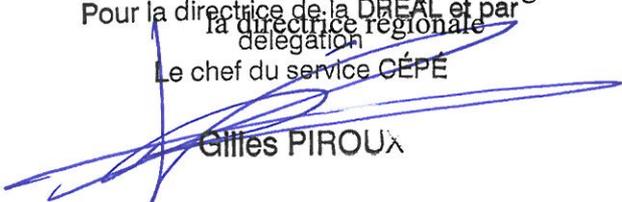
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2013 ;

Pour le Préfet de l'Ain et par délégation
Pour la directrice de la DREAL et par
la directrice régionale
délégation
Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIRoux

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

